

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Caractère de la zone

La zone UA correspond aux zones d'urbanisation anciennes, mixtes du centre-ville et des cœurs des hameaux.

Secteurs de bruit : les secteurs affectés par le bruit devront respecter les isolements acoustiques conformément à l'arrêté n°2011-322-0005 du 18/11/2011 joint en annexe du PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieur.

ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt sauf celles citées à l'article UA2
Les constructions et installations à usage artisanal, sauf celles citées à l'article UA2
Les constructions et installations à usage commercial, sauf celles citées à l'article UA2
Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole et forestière,
Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes et terrains de camping

Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ou autorisation

Les champs solaires et les éoliennes sauf celles citées à l'article UA 2.

ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En application de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme, pour les ensembles de constructions repérés au plan de zonage comme élément remarquable, toute réhabilitation, modification ou extension de construction existante, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au minimum en application du R421-17d et sera autorisée seulement si elle respecte les caractéristiques architecturales des volumes et façades de ladite construction. De même, ces ensembles sont soumis à Permis de Démolir.

Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface de plancher totale n'excède pas 200 m² et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.

Les éoliennes, si elles sont horizontales.

Les piscines (annexe à la construction) sont autorisées.

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, sous réserve de la configuration des lieux.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UA 4 : DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement conformément aux recommandations inscrites au schéma d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public peut être subordonnée à un traitement approprié.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales sans aggraver la situation antérieure et suivre les recommandations du zonage pluvial, les eaux pluviales, seront traitées à la parcelle et seules les surverses seront envoyées dans le réseau collectif dans le cas d'un réseau unitaire Dans la cas d'un réseau séparatif, le raccordement sera réalisé sur le réseau d'eaux pluviales.

Electricité et Téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements particuliers aux lignes d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur les parties privatives.

Ordures ménagères

Toute opération d'ensemble devra être dotée de locaux spécialisés afin de recevoir les containers d'ordures ménagères, suffisamment grands pour permettre une collecte séparée des déchets ou conformément à toute préconisation postérieure de l'organisme gestionnaire.

Dans le cas où ces locaux spécialisés seraient situés à l'extérieur du bâtiment principal, l'annexe fonctionnelle devra être positionnée en accord avec l'autorité compétente et masquée par des aménagements la dissimulant depuis les voies publiques.

ARTICLE UA 5 : SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La construction à l'alignement est imposée. Pour les longueurs de constructions inférieures à 5 mètres, les éléments d'architecture de type mur de 2 mètres de haut, porche,... pourront marquer cet alignement. Si une construction existe à l'alignement en première ligne, d'autres constructions peuvent être édifiées en arrière.

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- pour des questions de sécurité liées à la circulation
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général
- pour l'extension des constructions déjà existantes qui ne respectent pas le recul, à condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction principale doit être édifiée en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :

- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général
- Les annexes inférieures à 21m² d'emprise au sol, qui peuvent s'implanter en jouxtant la limite séparative ou en recul minimum d'un mètre
- Concernant les piscines : la distance de recul entre la limite de propriété et le bord du bassin ne pourra être inférieure à 2 mètres.

Un régime dérogatoire de 20 cm est accordé sur les marges de recul pour permettre les travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE UA 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre l'égout de toiture (fond du chéneau, ou sommet d'acrotère de terrasse) et le terrain naturel (avant travaux), à son aplomb.

La hauteur des constructions autorisées doit s'harmoniser avec les constructions avoisinantes dans le cadre desquelles elle s'intègre.

En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

La hauteur maximale n'est pas fixée pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif.

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2 m.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Est applicable l'article R111-21 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

La construction devra être intégrée dans la pente. Le soutènement devra être achevé, soigné et intégré

Les matériaux destinés à être enduits doivent l'être.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la construction des installations techniques liées au fonctionnement des services publics.

2. Toitures des constructions

Le sens du faîtage doit être dans le sens principal du bâti.

La couleur des matériaux de couverture devra être dans les tons « terre cuite vieillie » et teintés dans leur masse. Les tuiles plates sont exigées.

La pente de toit sera minimum à 80%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas et aux toits terrasses qui restent autorisés.

En cas de rénovation, une exigence de réfection à l'identique sera exigée. Pour une toiture en tuiles écaillés, la réfection devra être réalisée avec de la tuile plate écaillée avec une densité de pose de 50 à 65 tuiles au mètre-carré.

3. Façades

Les teintes utilisées en façade et pour les menuiseries seront choisies selon le nuancier disponible en mairie. La couleur blanche n'étant pas une couleur régionale, elle sera interdite.

4. Annexes

Toute annexe à une construction de plus de 20 m² devra être réalisée selon la même conception générale que le bâtiment principal.

Les toitures à un pan sont interdites pour les annexes isolées. Elles sont autorisées si elles s'appuient sur une construction préexistante ou si elles sont en limite de terrain.

5. Clôtures

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme).

L'homogénéité avec l'usage traditionnel de chaque espace doit être recherchée, ainsi que la concordance avec les matériaux et les procédés employés pour la construction principale.

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2 m.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places de stationnement des véhicules devront correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les constructions devront prévoir la réalisation de places de stationnement par fraction de :

- Logement neuf: 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée, donc à partir de 81 m² une deuxième place sera exigée.
- Autre y compris réhabilitation : les stationnements devront être prévus en fonction des besoins générés par l'opération.

Ces aires de stationnement devront être aménagées sur l'unité foncière.

Stationnement deux roues :

Pour les opérations d'ensemble, il conviendra de prévoir une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes, sur l'unité foncière.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants sans changement de destination n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir est subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

L'aménagement de la parcelle veillera à limiter l'imperméabilisation du sol par de trop vastes surfaces minérales (enrobé, béton, pavés, dalles,...). Le recours à des matériaux poreux, absorbants et drainants qui laissent respirer le sol, tout en limitant le ruissellement et l'érosion (gravette, pavés engazonnés...) sera privilégié.

Dans le cas d'installation d'une clôture végétale, le choix des essences sera adapté à l'effet recherché et à la palette de végétation locale. Le recours systématique aux végétaux persistants (thuyas, cyprès, laurier...) sera limité. La diversité et le mélange des essences pour les haies seront privilégiés.

Le pétitionnaire pourra se reporter à la brochure de la communauté de communes du Pays des Couleurs sur la plantation des haies.

ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé

ARTICLE UA 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE UA 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les antennes paraboliques sont autorisées dans l'attente de la desserte par la fibre optique et doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique. Elles doivent, en outre, par leur couleur et leur transparence, s'intégrer à la construction principale et dans tous les cas elles ne doivent pas porter atteinte à la qualité du site ou du paysage, à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales dans lequel elle s'insère.

Les pétitionnaires doivent prévoir la possibilité de raccorder les opérations au futur réseau haut/très haut débit.